

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE ET DES SALLES SOCIO

(Associations)

Art. 1 – CAPACITES D'ACCUEIL DES SALLES ET MATERIELS DISPONIBLES

Le présent règlement est applicable à tout utilisateur de cet ensemble qu'il soit une personne morale ou physique à compter de la date de réservation de la salle par la signature d'une convention d'occupation. Il sera ensuite chargé de le faire respecter par ses invités occupant les lieux.

La salle polyvalente est prévue pour recevoir 400 personnes maximum.

La salle de jonction peut accueillir 70 personnes.

La commune dégage sa responsabilité en cas de dépassement du nombre de personnes autorisées.

Il est mis à la disposition des locataires - chaises et tables.

Art. 2 – DUREE DE LA LOCATION

La durée de l'occupation ne pourra être consentie que de façon occasionnelle, selon un calendrier de réservation établi chaque année, sur réservation.

Cependant la Municipalité conserve pour ses besoins propres une réserve générale et permanente d'utilisation.

La durée de la location sera fixée sur la convention de mise à disposition.

Art. 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera établi par une personne habilitée de la mairie, au moment de la mise à disposition des locaux et matériels.

Il en sera de même à la fin de la location.

Toutefois, lorsque les locaux sont occupés par plusieurs locataires dans le même week-end, chacun est responsable solidairement pour les éventuelles dégradations.

L'état des lieux se fera communément avec les différents utilisateurs.

Si des dégradations sont constatées, si les locaux ne sont pas remis en état de propreté, une somme sera demandée aux locataires, équivalente, soit au montant des réparations, soit à celle de la remise en état de propreté, facturée à hauteur de 40 € de l'heure.

Art. 4 – ENTRETIEN

Le locataire s'engage à effectuer les tâches suivantes :

- Nettoyage et rangement des tables et chaises dans les locaux.
 - Balayage des sols et nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition (sanitaires, salles, hall d'entrée, cuisine).
 - Enlèvement des détrit (tri sélectif des déchets à répartir dans les bacs dédiés à cet usage).
 - Respecter les consignes écrites complémentaires qui pourraient lui être énoncées par un représentant habilité de la mairie lors de l'état des lieux.
- En tout état de cause, les locaux devront être laissés propres.

Art. 5 – DEPOT D'UNE CAUTION

Une caution de 1 000 € (salle polyvalente) et 300 € (salles associatives) par chèque sera versée à la commune à l'ordre du Trésor Public, au moment de la prise des locaux, et restituée au locataire, après l'état des lieux de sortie, si aucune dégradation n'a été commise et si les lieux sont restitués propres.

Art. 6 – ECLAIRAGE - CHAUFFAGE - SONORISATION

C'est la commune qui pourvoit au chauffage et à l'éclairage des locaux en contrepartie d'une participation à l'article 10.

Sonorisation :

En raison de l'emplacement de la salle, des mesures particulières contre la propagation du bruit sont à prendre, notamment :

- l'estrade sera impérativement placée au fond de la salle entre les portes sorties de secours.

Des mesures spéciales seront données aux occupants pour ne pas troubler la tranquillité publique :

- adapter le son de la musique pour ne pas gêner le voisinage,
- aucun tapage : cris, hurlement, pétards, ne sera toléré, **ni dans la salle, ni dans la rue,**
- les occupants éviteront de faire vrombir les moteurs et claquer les portes,

- l'arrêt de la musique se fera à 3 h 00 précises.

L'organisateur engagera sa responsabilité en cas de trouble de l'ordre, de la sécurité des personnes et des biens et de la tranquillité publique.

Il est **formellement interdit (sauf incendie) d'utiliser le système de désenfumage sous peine de poursuites.**

Art. 7 – LIBERATION DES LOCAUX

Ils devront être libérés à 10 heures le matin. Cette obligation peut être reconsidérée en fonction des locations qui suivent. Elle sera signifiée aux intéressés quelques jours avant.

Après chaque manifestation, l'éclairage et le chauffage devront être éteints et les locaux fermés.

Le preneur enlèvera dès la fin de la manifestation le matériel qu'il aurait amené.

Art. 8 – EQUIPEMENTS MATERIELS

Les équipements et matériels sont à la disposition des locataires.

En aucun cas les tables et les chaises ne devront être sorties à l'extérieur.

Après usage, ces matériels et équipements sont nettoyés et remis en place dans les mêmes conditions.

En cas de non observation de ces deux dernières obligations, il y sera suppléé d'office par les services municipaux aux frais du bénéficiaire défaillant.

Art. 9 – ASSURANCE

Le preneur reçoit, propres et en bon état de fonctionnement, les locaux, équipements et matériels mis à disposition et doit les rendre de même.

Il est responsable des dommages causés par lui, ses invités ou cocontractants durant le temps d'utilisation et garantit en conséquence à la Commune, la réparation ou le remplacement à neuf des locaux équipements et matériels endommagés pour quelque motif ou cause que ce soit sans aucune exclusion de risques. Il contracte une assurance en conséquence et fournit une attestation avant la manifestation.

La Commune quant à elle, assure les risques qui incombent généralement au propriétaire d'un immeuble. Mais dégage complètement sa responsabilité en cas de vol, détérioration ou malveillance sur le matériel déposé dans la salle aux heures de location. En dehors de cette période, tout stockage de matériel ou denrée est interdit.

Art. 10 : RESERVATION – PARTICIPATION AUX FRAIS

La réservation de la Salle Polyvalente devra être effectuée, à l'avance à la Mairie. Le prix de la location sera versé à la remise des clés avant la manifestation.

Art. 11 - INTERDICTIONS

Il est **FORMELLEMENT INTERDIT** :

- a) D'établir une buvette dans la salle polyvalente. Seul le bar devra être utilisé à cet effet.

- b) De pénétrer dans les locaux mis à la disposition en tenue incorrecte et en état d'ébriété.
- c) D'apposer des affiches, des écriteaux, des inscriptions sur les murs, portes, fenêtres.
- d) D'utiliser des clous, vis, agrafes et adhésifs.
- e) D'utiliser le matériel de la salle à l'extérieur des locaux.
- f) De cuisiner hors de la cuisine prévue à cet effet.
- g) De bloquer les portes avec des cales.
- h) De faire entrer des animaux.
- i) Plus généralement, de se livrer à des activités prohibées par la Loi et la Morale Publique.

Art. 12 : Exécution :

Le Maire ou son Délégué prescrira les mesures à prendre à l'encontre des utilisateurs qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement.

Art. 13 - Le présent règlement ne dispense pas de l'application de la législation concernant la tenue des lieux publics, ni des autorisations spécifiques à chaque manifestation à obtenir au préalable.

Art.14 - Les tarifs sont ceux fixés à la date du présent contrat, sous réserve de l'évolution de ceux-ci suivant les décisions du Conseil Municipal.

Art. 15 – Pour des raisons de sécurité (Pompier, SAMU), aucun véhicule d'usagers et d'organiseurs ne sera toléré devant la salle polyvalente. En cas de problème, le locataire engage sa responsabilité.

Fait en Mairie de Nieuil l'Espoir, le

Le Maire, Vu et pris connaissance

Je m'engage à respecter le règlement

G. BEAUJANEAU.

L'INTERESSE.